



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement  
des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

Réf. : DCL/BEICEP-SQ/2020

Nîmes, le 10 janvier 2020

Affaire suivie par :  
Sylvie QUINTIN  
☎ 04 66 36 43.08.  
Mél : [sylvie.quintin@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.quintin@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2020-01-10-003

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles ou parties de parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'AVEZE, VIC LE FESQ, QUISSAC et SOMMIERES**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-1 et suivants et R. 561-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 à R. 112-27, R. 121-1 et R. 121-2, R. 131-1 et suivants ;

VU le code des assurances, et notamment son article L. 125-2 ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

VU les lettres conjointes du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, en date du 24 mai 2016, par lesquelles il est demandé au préfet du Gard d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, en application de l'article L. 561-2 du code de l'environnement ;

VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation par l'Etat de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation et les dossiers d'enquête parcellaire, établis conformément aux dispositions de l'article R. 561-2 du code de l'environnement et des articles R. 112-5 et R. 112-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000159/30 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté le 13 décembre 2019 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique conjointe ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et date de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête conjointe préalable :

- à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation de biens exposés à un risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide du Vidourle et de l'Arre menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire des communes d'AVEZE, VIC LE FESQ, QUISSAC et SOMMIERES,

- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles ou parties de parcelles devant être expropriées,

d'une durée de 17 jours consécutifs sur le territoire des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières :

**du 4 février 2020 à 9h00 au 20 février 2020 à 17h inclus,**

### **Article 2 : Lieux et siège de l'enquête**

La mairie de Quissac (1 place Charles Mourier) est désignée comme siège de l'enquête publique.

### **Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur**

M. Jean-Charles DROUET, maître de conférence hors classe en chimie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.

#### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, les maires d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières publieront un avis d'enquête par voie d'affiches, sur les panneaux d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans leur commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par les maires d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête

Un avis d'enquête sera inséré, par les services de la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

#### **Article 5 : Consultation du dossier**

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, soit :

- en mairie d'Avèze, Mairie, 30120 Avèze :
  - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30.
- en mairie de Vic le Fesq, Village, 30260 Vic le Fesq :
  - le lundi de 12h30 à 15h, le mardi de 10h à 12h, le vendredi de 8h30 à 11h.
- en mairie de Quissac, 1 place Charles Mourier, 30260 Quissac :
  - du lundi au mercredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h30,
  - le jeudi de 9h à 12 h et de 14h à 18h,
  - le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- en mairie de Sommières, 27 quai Frédéric Gaussorgues 30250 Sommières :
  - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h,
  - le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30,
  - le samedi de 9h à 12h.

L'intégralité des dossiers mis à l'enquête sera également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies, aux adresses, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête,
- sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture du Gard, à la direction de la citoyenneté et de la légalité, au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.
- 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

### **Article 6 : Consignation des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières (cf. article 5) ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans ces communes (cf. article 7).

Les registres sont constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur,

- adresser ses observations par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Quissac – 1 place Charles Mourier – 30260 Quissac. Celles-ci seront annexées au registre d'enquête de manière régulière.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### **Article 7 : Permanences du commissaire enquêteur**

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

Mairie d'Avèze – Mairie – 30120 Avèze :

- le vendredi 7 février 2020, de 15h à 17h30

Mairie de Vic le Fesq – Le village– 30260 Vic le Fesq :

- le vendredi 14 février 2020, de 8h30 à 11h

Mairie de Quissac – 1 place Charles Mourier – 30260 Quissac :

- le mardi 4 février 2020, de 9 h à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)

- le jeudi 20 février 2020, de 14h à 17h (jour de la clôture de l'enquête)

Mairie de Sommières – 27 quai Frédéric Gaussorgues – 30250 Sommières :

- le mercredi 12 février 2020, de 14h à 17h

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

### **Article 8 : Notification individuelle**

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

### **Article 9 : Détermination des indemnités**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».*

### **Article 10 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au préfet du Gard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, avec son rapport et ses conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard et en mairies d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières.

Ces éléments seront également consultables sur le site internet départemental de l'État dans le Gard [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 11 : Avis des communes**

Les dossiers d'enquête seront également adressés, pour avis, aux communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quissac et Sommières. L'avis du conseil municipal devra être transmis au préfet dans un délai de deux mois suivant sa réception en mairie. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

### **Article 12 : Urbanisme**

A compter de la publication du présent arrêté, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la

conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

**Article 13 : Arrêté préfectoral**

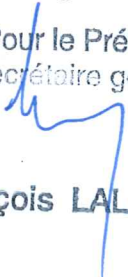
Sans préjudice des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens interviendront par arrêté préfectoral.

**Article 14 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-23-002 en date du 23 décembre 2019 est abrogé.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Avèze, Vic le Fesq, Quis-sac et Sommières, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE